



Travailleurs essentiels (hors milieux de soins) en isolement : considérations pour un retour au travail devancé dans un contexte de rupture de services

Mesures de prévention de la COVID-19 en milieu de travail – Recommandations intérimaires



Pour des milieux de travail en santé
Réseau de santé publique
en santé au travail

6 janvier 2022 – version 1.2 modifications apportées en jaune

Veillez noter que les directives ministérielles ont préséance sur ces recommandations. Se référer à : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-003274>

Ce document est destiné aux milieux de travail hors milieux de soins¹ qui offrent des **services essentiels**² et qui sont dans une **situation de rupture de services réelle ou appréhendée** dans un **contexte d'autogestion des cas et des contacts et des éclosions**. Le retour devancé de travailleurs doit se faire de façon à minimiser les risques de transmission aux autres travailleurs et à la clientèle desservie. Pour des questions sur l'application de ces recommandations, s'adresser à l'équipe de santé au travail de la région en consultant le site <https://www.santeautravail.qc.ca/>. Ce document est intérimaire et élaboré dans un contexte de transmission communautaire importante du variant Omicron. Vu l'évolution rapide des connaissances, les recommandations ci-dessous sont appelées à changer.

Situations où l'on envisage le retour devancé d'un travailleur en isolement

Certaines situations exceptionnelles peuvent amener à considérer le retour au travail d'un ou de plusieurs travailleurs avant la fin de la période d'isolement établie à la suite de l'évaluation du risque, conformément au guide [Mesures pour la gestion des cas et des contacts dans la communauté : recommandations intérimaires](#) (ou selon des recommandations régionales de la santé publique). La décision d'un retour devancé d'un travailleur ne devrait se prendre que pour assurer le maintien de services essentiels qui, advenant un bris de ces services, peuvent avoir pour effet de mettre en danger la santé et la sécurité publique.

Voici certains critères pouvant guider la décision de ramener au travail un ou des travailleurs en isolement :

- ▶ Le travailleur occupe un poste critique, impossible à remplacer, et son absence présente un risque important pour la santé et la sécurité de la population en cas de rupture de services dans la communauté, par exemple :
 - ▶ Seul marché alimentaire raisonnablement accessible dans une communauté;
 - ▶ Services de sécurité publique et d'urgence (ex. : pompiers, policiers);
 - ▶ Services publics sans égard au statut privé ou public de l'employeur (ex. : traitement et distribution de l'eau potable);
 - ▶ Seul vétérinaire dans une région éloignée.

¹ Les milieux de soins incluent les milieux dentaires, les services préhospitaliers d'urgence et paramédicaux.

² Il appartient aux autorités gouvernementales de déterminer les services essentiels.

- ▶ La rupture de services doit être réelle ou appréhendée et avoir un impact néfaste pour les communautés desservies ou pour d'autres services critiques d'une chaîne de services (ex. : compagnie de réparation avec expertise unique pour des services jugés critiques et essentiels). Elle ne peut pas être uniquement basée sur une diminution de services ou une fermeture temporaire qui entraînerait des conséquences économiques pour l'établissement.
- ▶ Le travailleur n'est pas couvert par les recommandations pour les travailleurs vulnérables (avec maladie chronique, travailleurs immunosupprimés) ou avec condition particulière (travailleuses enceintes).
- ▶ Le **retour devancé d'un travailleur en isolement** sur le lieu du travail **doit être une situation de dernier recours**. Avant de proposer un retour devancé, il faut d'abord envisager d'autres options, par exemple :
 - ▶ Ce travailleur peut exercer sa fonction en effectuant du télétravail;
 - ▶ Ce travailleur peut être remplacé (ex. : collègue du même établissement ou d'un établissement similaire, si l'établissement fait partie d'une chaîne ou d'un réseau).

Stratégie pour le retour au travail d'un travailleur en isolement et mesures à mettre en place

S'il a été déterminé qu'il est nécessaire que le travailleur reprenne ses fonctions sur les lieux de travail, **les mesures suivantes doivent être respectées en tout temps** :

- ▶ **Mesures préventives** adéquates en place dans le milieu de travail selon la [hiérarchie des mesures de contrôle](#) (exemples : distanciation physique minimale de deux mètres, port du masque de qualité par tous en continu).
- ▶ **Environnement** permettant d'isoler le plus possible le travailleur de ses collègues et des clients (bureaux individuels fermés, grandeur des locaux, densité d'occupation, repas et pauses pris seul dans un local qui non partagé, absence de covoiturage, etc.).
- ▶ Aucune distinction n'est faite dans le présent document entre les contacts de cas domiciliaires ou non. Il est de la responsabilité du travailleur vivant dans le même domicile qu'un cas, de suivre les consignes d'isolement strict recommandées dans le tableau 5 du document [Mesures pour la gestion des cas et des contacts dans la communauté : recommandations intérimaires](#).

La section B décrit de façon plus spécifique les mesures de prévention à mettre en place.

A

Étape de priorisation du retour des travailleurs en isolement

La séquence suivante est présentée afin de minimiser les risques de transmission, en commençant par les catégories de travailleurs pour lesquelles les données disponibles suggèrent que le risque est moindre. Les étapes du retour des travailleurs en isolement sont présentées en ordre de priorité. **Le passage à une autre étape doit être fait uniquement si la rupture d'un service essentiel est toujours réelle ou appréhendée.**

1^{er} groupe à considérer : contacts asymptomatiques de cas

Étape 1a : **retour après 5 jours d'isolement complétés (jour 6 après le dernier contact avec le cas)**, avec un résultat négatif de test de dépistage³ **la journée du retour**, des travailleurs **ayant reçu 3 doses de vaccin**⁴ depuis au moins 7 jours ou ceux ayant fait la COVID-19 depuis **le 20 décembre 2021**.

Étape 1b : **retour après 5 jours d'isolement complétés (jour 6 après le dernier contact avec le cas)**, avec un résultat négatif de test de dépistage **la journée du retour**, de tous les autres travailleurs, sans égard au statut vaccinal ou au fait d'avoir eu la COVID-19 avant **le 20 décembre 2021**.

Étape 2 : **retour après 3 jours d'isolement complétés (jour 4 après le dernier contact avec le cas)**, avec la réalisation d'un test de dépistage **aux jours 4 et 5 et 6** des travailleurs **ayant reçu 3 doses de vaccin** depuis au moins 7 jours ou ceux ayant fait la COVID-19 depuis **le 20 décembre 2021**.

Considérant le temps d'incubation de la maladie, plus rapide dans le cas du variant Omicron et la limite au niveau de la sensibilité des tests rapides, il n'est pas recommandé de ramener au travail des travailleurs ayant eu un contact depuis moins de 3 jours avec un cas.

2^e groupe à considérer : cas asymptomatiques

Étape 3 : retour avant la fin de la période d'isolement des cas asymptomatiques, en commençant par les travailleurs qui sont en isolement depuis 9 jours (après résultat positif) et en terminant par ceux qui sont en isolement depuis 5 jours. Ne pas ramener ceux qui sont en isolement depuis moins de 5 jours.

Étape 4 : si la rupture d'un service essentiel est toujours réelle ou appréhendée et que l'employeur envisage le retour des cas symptomatiques, celui-ci doit contacter son équipe régionale de santé publique en santé au travail afin d'obtenir des recommandations.

³ Tests de diagnostic rapide (TDAR) de détection des antigènes ou test d'amplification des acides nucléiques (TAAN).

⁴ Lorsque le statut vaccinal du travailleur est connu avec le consentement de celui-ci et dans le respect des droits et libertés.

B Mesures de prévention à mettre en place lors du retour devancé d'un travailleur en isolement

Les mesures ci-dessous sont recommandées afin de réduire le risque de transmission en minimisant les contacts entre le travailleur qui retourne au travail et les personnes qu'elle est susceptible de rencontrer à son travail :

- ▶ Effectuer une autosurveillance des symptômes et exclure du milieu le travailleur symptomatique.
- ▶ Isoler le travailleur dans une pièce qui lui est dédiée, si ses fonctions permettent qu'il n'ait aucun contact avec d'autres personnes.
- ▶ Favoriser le travail à l'extérieur.
- ▶ Bien ventiler les locaux.
- ▶ Restreindre les interactions avec les autres personnes uniquement à celles essentielles à la tâche.
- ▶ Minimiser le nombre et la durée des interactions avec les autres travailleurs et clients.
- ▶ Maximiser la distanciation physique (au moins deux mètres) lors des interactions.
- ▶ Exiger le port du masque de qualité en tout temps par tous les travailleurs.
- ▶ Informer les autres travailleurs de la présence d'un contact ou d'un cas à risque dans l'établissement.
- ▶ S'assurer que le travailleur prenne ses repas et ses pauses seul dans une pièce fermée et bien ventilée ou isolée des autres travailleurs.
- ▶ Le travailleur doit être affecté à une seule installation et ne doit pas être transféré dans plusieurs départements.

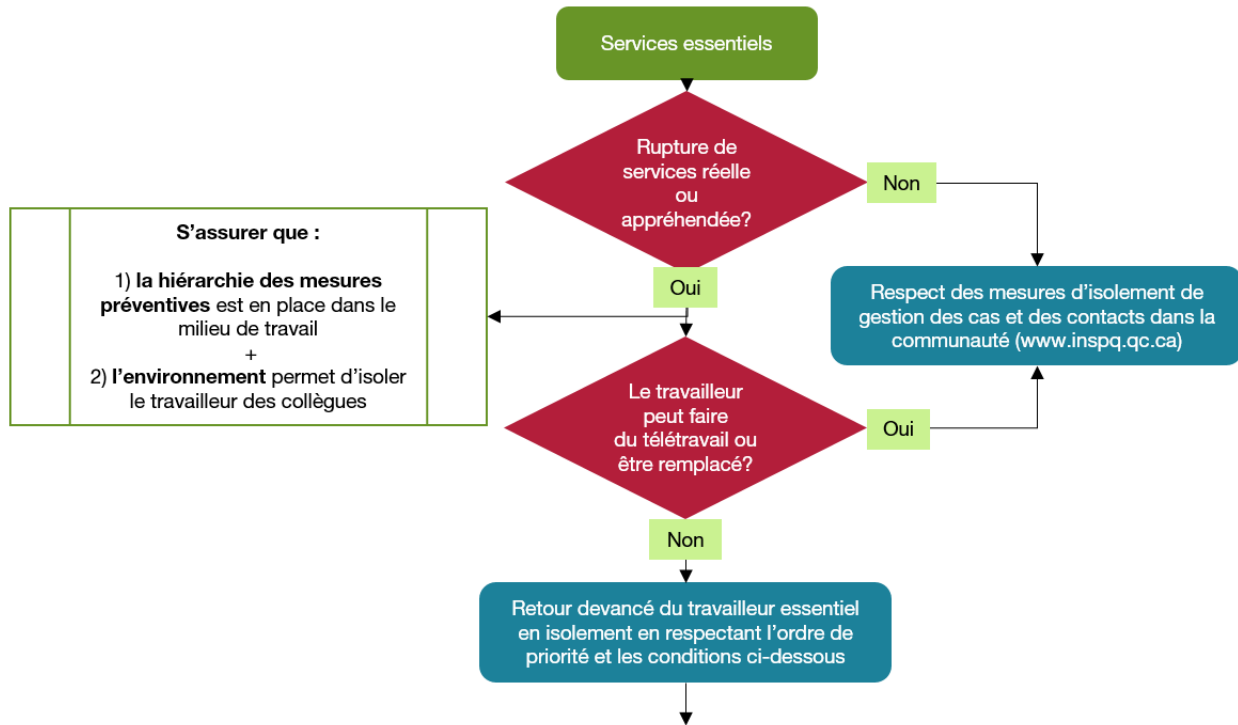


Dans la mesure du possible, tenter de garder le nom de ce travailleur **confidentiel**. Si son identité doit être dévoilée, celui-ci devra consentir au dévoilement de son statut de contact. Si des mesures particulières doivent être mises en place et que le travailleur refuse de dévoiler son statut, le retour précoce au travail ne devrait pas être permis.

+ Autres

- ▶ La balance doit être faite entre l'impact de la rupture du service essentiel et le risque de transmission. **Plus le retour au travail est retardé, plus on minimise le risque de transmission.**
- ▶ Le travailleur à qui l'on permet de retourner au travail doit tout de même **maintenir un isolement dans la communauté.**

Algorithme décisionnel pour le retour au travail d'un travailleur essentiel (hors milieu de soins) en isolement



Travailleurs (hors milieux de soins) à prioriser pour le retour devancé	Étapes de priorité	Jour du retour possible	Condition du retour	Mesures de prévention à respecter
1^{er} groupe à considérer : Cas asymptomatiques de cas	Étape 1a 3 doses de vaccin ≥ 7 jours ou COVID depuis le 20 déc. 2021	Jour 6 après dernier contact	Test négatif au jour 6	<ul style="list-style-type: none"> Autosurveillance des symptômes Isoler le travailleur dans une pièce dédiée Travail à l'extérieur Bien ventiler les locaux Restreindre les interactions à celles essentielles Distanciation physique ≥ 2 mètres Port du masque de qualité en continu par tous Pauses et repas isolés dans une pièce fermée et bien ventilée
	Si aucun travailleur disponible dans cette catégorie, passer à l'étape 1b			
	Étape 1b Autres travailleurs	Jour 6 après dernier contact	Test négatif au jour 6	
	Si aucun travailleur disponible dans cette catégorie, passer à l'étape 2			
	Étape 2 3 doses de vaccin ≥ 7 jours ou COVID depuis le 20 déc. 2021	Jour 4 après dernier contact	Tests négatifs aux jours 4-5 et 6	
Si aucun travailleur disponible dans cette catégorie, passer à l'étape 3				
2^e groupe à considérer : Cas asymptomatiques	Étape 3 Peu importe le statut vaccinal	Jour 6 après le résultat positif en privilégiant ceux qui ont eu le temps d'isolement le plus long		<ul style="list-style-type: none"> Assigner le travailleur à une seule installation et un seul département Informar les autres travailleurs de la présence d'un contact ou d'un cas

Étape 4 Si la rupture d'un service essentiel est toujours réelle ou appréhendée l'employeur doit contacter l'équipe de santé publique en santé au travail de sa région afin d'obtenir des recommandations (<https://www.santeautravail.qc.ca/>)

Note : Les informations présentées dans ce document seront ajustées selon l'évolution de la situation épidémiologique et des nouvelles connaissances scientifiques sur le SRAS-CoV-2, la COVID-19 et le variant Omicron.

Ce document doit être consulté de façon complémentaire aux autres documents produits par l'Institut national de santé publique du Québec sur la COVID-19. La version la plus à jour de ces documents est accessible sur le site Web de l'INSPQ. <https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail>

Travailleurs essentiels (hors milieux de soins) en isolement : considérations pour un retour au travail devancé dans un contexte de rupture de services

AUTEURS

Stéphane Perron, médecin conseil
Direction des risques biologiques et de la santé au travail et
Direction de la santé environnementale et de la toxicologie

Geoffroy Denis, chef médical du Programme des services de santé au travail
Direction de la santé publique de Montréal

Stéphane Caron, médecin conseil
Mariève Pelletier, conseillère scientifique spécialisée
Patricia Hudson, directrice scientifique
Direction des risques biologiques et de la santé au travail

SOUS LA COORDINATION DE

Marie-Pascale Sassine, chef d'unité
Direction des risques biologiques et de la santé au travail

MISE EN PAGE

Marie-Cécile Gladel, agente administrative
Direction des risques biologiques et de la santé au travail



Ce document est disponible intégralement en format électronique (PDF) sur le site Web de l'Institut national de santé publique du Québec au : <http://www.inspq.qc.ca>.

Les reproductions à des fins d'étude privée ou de recherche sont autorisées en vertu de l'article 29 de la Loi sur le droit d'auteur. Toute autre utilisation doit faire l'objet d'une autorisation du gouvernement du Québec qui détient les droits exclusifs de propriété intellectuelle sur ce document. Cette autorisation peut être obtenue en formulant une demande au guichet central du Service de la gestion des droits d'auteur des Publications du Québec à l'aide d'un formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante : <http://www.droitauteur.gouv.qc.ca/autorisation.php>, ou en écrivant un courriel à : droit.auteur@cspq.gouv.qc.ca.

Les données contenues dans le document peuvent être citées, à condition d'en mentionner la source.

© Gouvernement du Québec (2021)

N° de publication : 3191

